

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-11-2219**  
**Portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site industriel de Port La Nouvelle sur la commune de Port La Nouvelle**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34,
- VU** le Code du travail,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable d'application du décret n° 2005-82,
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 relative à la composition du collège salarié des CLIC,
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-11-0710 en date du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société SA ANTARGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société FRANGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par VINIFLHOR et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société TOTAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-182 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société DYNEFF 2,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1951 du 21 août 2006 portant création d'un Comité Local d'Information et de Concertation sur la commune de Port La Nouvelle ;
- VU** le procès-verbal de la réunion du 14 décembre 2007 du CLIC ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer le SMNLR du collège des administrations, d'intégrer une représentation de DYNEFF 2 dans le collège des exploitants et de substituer dans ce dernier collège une représentation de FRANGAZ à celle de BP France ;

**CONSIDERANT** que depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, VINIFLHOR est devenu FranceAgriMer par décret n° 2009-340 du 27 mars 2009 ;

**CONSIDERANT** que suite au transfert de propriété du Port de Port La Nouvelle, il convient d'assurer une représentation du Conseil Régional dans le collège " Collectivités territoriales " ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de procéder à des ajustements de la composition du collège des salariés en conformité avec les dispositions de l'article D 125-30 du code de l'environnement précisé par la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable et du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en date du 6 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient enfin d'organiser une meilleure représentation au sein du CLIC, indépendamment de la possibilité pour chaque titulaire en application de l'article D. 125-33 du code de l'environnement de mandater l'un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de Narbonne ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 - CREATION**

Un comité local d'information et de concertation (CLIC) est créé pour les sites ANTARGAZ, FRANGAZ, DPPLN, FranceAgriMer, TOTAL, DYNEFF 2, classés " AS " dont les installations figurent sur la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement, et dont le périmètre d'exposition aux risques visé à l'article L 515-15 du Code de l'environnement inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur de l'établissement, sur le territoire de la commune de Port La Nouvelle, appelé CLIC de Port La Nouvelle.

### **ARTICLE 2 - COLLEGES**

Le CLIC de Port La Nouvelle est constitué des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### **1. Collège "administration"**

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Chef du service régional de l'environnement industriel ou le Chef du pôle risques accidentels de la DRIRE Languedoc-Roussillon,
- le Directeur de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Aude ou le Chef de la subdivision aménagement Narbonne-Littoral,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou le directeur adjoint du travail.

## 2. Collège "collectivités territoriales "

- M. le maire de Port la Nouvelle (titulaire) ou son Premier Adjoint chargé des finances, de l'urbanisme et de la sécurité (suppléant),
- M. le conseiller général du canton de Sigean,
- M. le président de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » (titulaire) ou M. le vice-président chargé de soutenir les élus dans l'élaboration et le suivi de leurs projets (suppléant),
- M. Jean-Baptiste GIORDANO, Vice-Président du Conseil Régional (titulaire) ou Monsieur Didier CODORNIOU, Conseiller Régional (suppléant).

## 3. Collège "exploitants"

- M. le Président (titulaire) ou M. le Directeur Technique et Financier (suppléant) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port La Nouvelle,
- M. Laurent CANNAT, chef de dépôt de la société Antargaz de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mme Bérénice MARK, chef du service sécurité-environnement Antargaz (suppléante),
- M. le chef de centre de la société Frangaz (titulaire) ou Mme Nathalie MAGNIEZ assistante sécurité sur le site Frangaz de Port La Nouvelle (suppléante),
- M. le chef de centre du site FranceAgriMer de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mlle Julia Destainville responsable HSE du site FranceAgriMer de Port La Nouvelle (suppléante),
- M. le chef d'établissement du site Total de Port La Nouvelle (titulaire) ou l'adjoint du dépôt Total de Port La Nouvelle (suppléant),
- M. le directeur d'exploitation de la société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mme Anne-Lyse QUERARD responsable HSSE du groupe DYNEFF (suppléante),
- le gérant de la Soft (titulaire) ou la responsable qualité environnement (suppléante),
- M. le directeur d'exploitation de la société Dyneff 2 (titulaire) ou Mme Anne-Lyse QUERARD responsable HSSE du groupe Dyneff (suppléante).

## 4. collège "riverains"

- M. le président de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou Madame Maryse ARDITI (suppléante),
- M. le président du comité Local des Pêches (titulaire) ou M. Frédéric RESTE prud'homme de Port La Nouvelle (suppléant),
- M. le président de l'association " Port la Nouvelle Tous Ensemble "

## 5. collège "saliés"

- M. Nicolas GUY, membre du CHSCT (titulaire) ou M. Alexandre MAILLARD, membre du CHSCT (suppléant) pour Centres et dépôts Antargaz,
- M. Baptiste DOUTRE, délégué représentant du personnel (titulaire) ou M. Antonio MASIA membre désigné au CHSCT (suppléant) de la société Frangaz à Port La Nouvelle,
- M. Serge PITOIS, délégué CGT du ministère des finances (titulaire) ou M. Cédric MAILLARD (suppléant), pour la société FranceAgriMer,
- M. Henri BOYER (titulaire) ou M. Rajko JASIKOVIC (suppléant) pour la société TOTAL,
- M. Jérémie LIVÉ, membre du CHSCT (titulaire) pour la Société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle ou M. Serge DAVID, membre du CHSCT (suppléant), pour la société Dyneff 2,

### **ARTICLE 3 – PRESIDENCE ET MANDAT DES MEMBRES**

Le Comité est présidé par Monsieur le Sous Préfet de Narbonne.

Les membres sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Chaque membre peut mandater un des membres du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

La voix du président est prépondérante pour les avis et les décisions approuvées par la moitié des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 4 - CONTENU DU CLIC**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges cités à l'article 2 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter ces installations. En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515-22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres présents ou représentés,
- le comité est informé par les exploitants des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 7,
- le comité est informé le plus en amont possible par les exploitants des projets de modification ou d'extension des installations visées à l'article 1,
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation,
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans,
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés,
- le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L 515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990. Le comité met annuellement à disposition du public un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

### **ARTICLE 5 - EXPERTISE**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R 512-8 du code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

### **ARTICLE 6 - REUNION**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le service chargé de l'inspection des installations classées.

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.  
Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

#### **ARTICLE 7 - BILAN**

Les exploitants des établissements visés à l'article 2-3° adressent au moins une fois par an au comité un bilan qui comprend en particulier :

- Pour tous les établissements :

\* les actions réalisées pour la prévention des risques et leurs coûts,

\* les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte,

\* le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques.

- Pour les établissements classés "AS" :

\* le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement,

\* La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les exploitants adressent le bilan au comité avant le 1er mars de chaque année, sous forme aisément consultable et duplicable.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **ARTICLE 8 – ABROGATION**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1951 du 21 août 2006.

#### **ARTICLE 9 - RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 10 - EXECUTION**

Le Sous-préfet de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnés à l'article 2 sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 mai 2007

Le préfet

  
Anne-Marie CHARVET

